
Résolution CM/ResCMN(2019)7 relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suisse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 2019,
lors de la 1346^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »),

Vu la Résolution Res(97)10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de l'adoption de la Résolution Res(97)10¹ ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 21 octobre 1998 ;

Rappelant que le Gouvernement de la Suisse a transmis le 15 février 2017 son rapport étatique au titre du quatrième cycle de suivi de la Convention-cadre ;

Ayant examiné le quatrième avis du Comité consultatif sur la Suisse adopté le 31 mai 2018 ;

Adopte les conclusions suivantes à l'égard de la Suisse :

Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations des chapitres I et II du quatrième avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate² :

- Intensifier les efforts des autorités fédérales afin de sensibiliser le grand public à la législation en vigueur contre les discriminations et envisager de réexaminer l'opportunité d'adopter une législation fédérale générale contre les discriminations ; faciliter l'accès à la justice des personnes appartenant aux minorités nationales victimes de pratiques discriminatoires, notamment en s'efforçant de reconnaître aux organisations non gouvernementales la qualité pour agir en vue de l'intérêt général et la capacité à représenter les droits et intérêts de ces victimes ; mettre en place dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, en garantissant en particulier son indépendance institutionnelle et financière, sa pleine capacité à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et l'étendue de son mandat ; mettre en place des institutions de médiation (« ombudsperson institutions ») aux niveaux fédéral et cantonal ;

¹ Dans le contexte de l'adoption de la Résolution Res(97)10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

² Les recommandations ci-dessous apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Consacrer le soutien financier nécessaire, au terme de procédures accessibles, impartiales et transparentes, à des projets ayant pour objectif la préservation et le développement des identités et des cultures des personnes ayant des modes de vie itinérants, y compris en assurant à la Fondation « Assurer l'avenir des Gens du voyage suisses » des moyens financiers et humains suffisants pour accomplir sa mission et toucher les communautés concernées ; mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures préconisées par le Plan d'action de la Confédération sur les Yéniches, les Sinti/Manouches et les Roms* ; sensibiliser le grand public aux modes de vie des personnes itinérantes ; procéder à l'aménagement d'un nombre suffisant d'aires d'accueil en respectant l'échéance préconisée dans le plan d'action ;
- Condamner systématiquement et promptement toute manifestation d'intolérance, qu'il s'agisse d'antitsiganisme, d'antisémitisme ou d'islamophobie, en particulier dans le discours public ; mener des enquêtes systématiques sur ces propos et engager des poursuites contre leurs auteurs ; assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales la possibilité de défendre leurs droits devant les tribunaux en tant que victimes de discours de haine, notamment en s'efforçant de reconnaître aux organisations non gouvernementales la qualité pour agir en vue de l'intérêt général et la capacité à représenter les droits et intérêts de ces victimes ; engager le suivi et l'application immédiats aux niveaux fédéral et cantonal des mesures identifiées afin d'assurer la sécurité des personnes appartenant aux minorités nationales.

Autres recommandations :

- Prêter l'attention requise, lors de l'adoption de nouveaux textes de loi tels que ceux qui visent à garantir l'ordre public, à la préservation des identités et des cultures des personnes appartenant à des minorités nationales, et continuer de défendre le droit de ces personnes de pratiquer leurs traditions ; s'assurer que l'interprétation et l'application de la loi fédérale sur le commerce itinérant telle qu'elle a été modifiée, ainsi que de l'ordonnance qui l'a suivie, soient proportionnelles aux objectifs recherchés ;
- Intensifier les efforts, au niveau fédéral, pour soutenir les projets de sensibilisation visant à combattre les préjugés contre les modes de vie itinérants des Yéniches et des Sinti/Manouches, notamment via des projets ciblant les médias ou les journalistes ;
- Poursuivre les efforts déployés au niveau fédéral pour garantir l'égalité effective entre les personnes appartenant aux différentes communautés linguistiques officielles, afin qu'elles puissent continuer à échanger avec l'administration fédérale dans leur propre langue ; envisager, lorsque les autorités le jugent pertinent, et en concertation avec les représentants des minorités concernées, la traduction dans d'autres langues nationales des principaux arrêts du Tribunal fédéral concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ; promouvoir davantage l'usage des langues minoritaires dans les activités quotidiennes, les campagnes d'information, l'administration et l'ordre judiciaire du canton de Graubünden/Grischun/Grigioni ;
- Poursuivre le développement de solutions d'enseignement et d'apprentissage flexibles et adaptées aux personnes aux modes de vie itinérants, et associer les familles concernées au développement de nouveaux projets, afin de garantir et concilier le droit des enfants à l'éducation et le droit de choisir un mode de vie itinérant ; inclure les cultures et l'histoire yéniches, sinti/manouches et roms dans les programmes et les manuels scolaires pour promouvoir auprès du grand public la diversité et l'intégration sociétale, et sensibiliser et développer l'acceptation des modes de vie itinérants ;
- Promouvoir l'accès à l'enseignement en italien et en romanche, et à l'enseignement de ces langues, à l'extérieur des zones traditionnellement habitées par les personnes appartenant à ces minorités, notamment dans les grandes villes ; engager le dialogue avec les représentants des minorités concernées et évaluer les besoins des romanchophones et des italophones en termes d'enseignement dans leur langue minoritaire dans le secondaire (de deuxième niveau) ;
- Étudier, en concertation avec les représentants des minorités reflétant la diversité existant au sein de leurs communautés, la possibilité de renforcer la participation aux affaires publiques des personnes appartenant aux minorités nationales, afin que celles-ci puissent prendre part aux processus de décision, non seulement au niveau fédéral mais aussi au niveau inter-cantonal et dans tous les cantons, par exemple par le biais de mécanismes pérennes, d'organes consultatifs institués et de valeurs-cibles dans l'administration publique.

* Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.